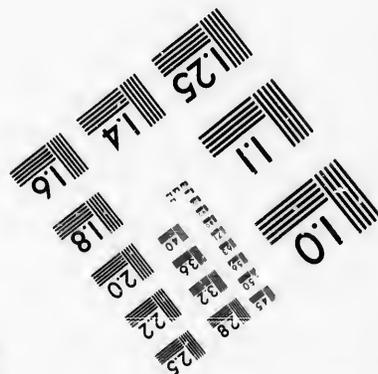
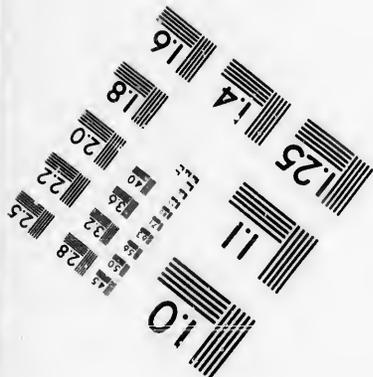
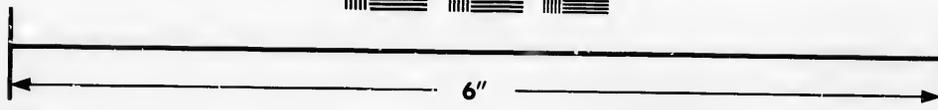
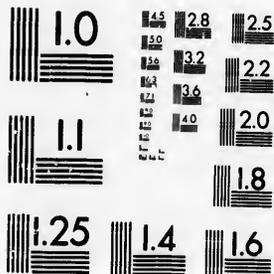


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
|     |     |     |     |     |     | ✓   |     |     |     |     |     |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

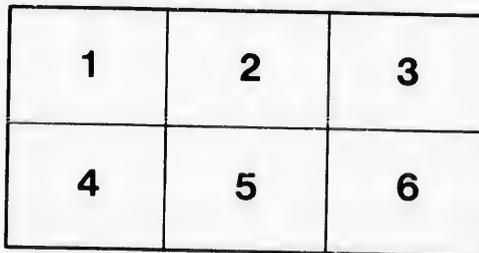
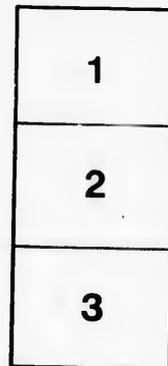
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire  
détails  
ues du  
t modifier  
ger une  
filmage

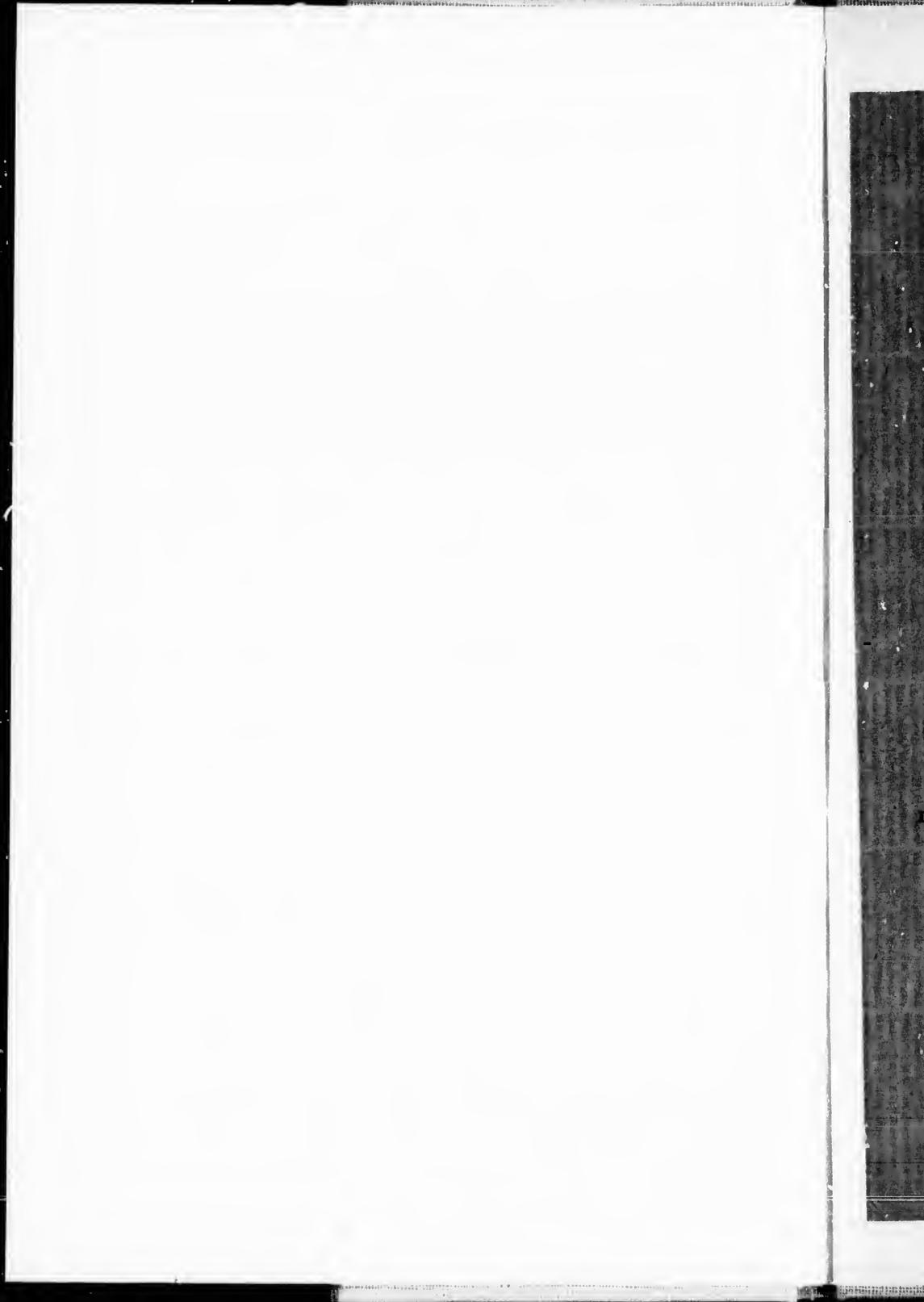
es

errata  
to

pelure,  
on à



32X



JURISPRUDENCE

PROMULGUE LE 14 DECEMBRE 1888

PAR

SON HONNEUR LE

JUGE CIMON

DANS LA CAUSE

MICHAUD & AL

vs.

LEVASSEUR

CONSTRUCTION D'UNE EGLISE MALGRE LES  
DEFENSES DE S. G. L'ARCHEVEQUE DE QUSSO.

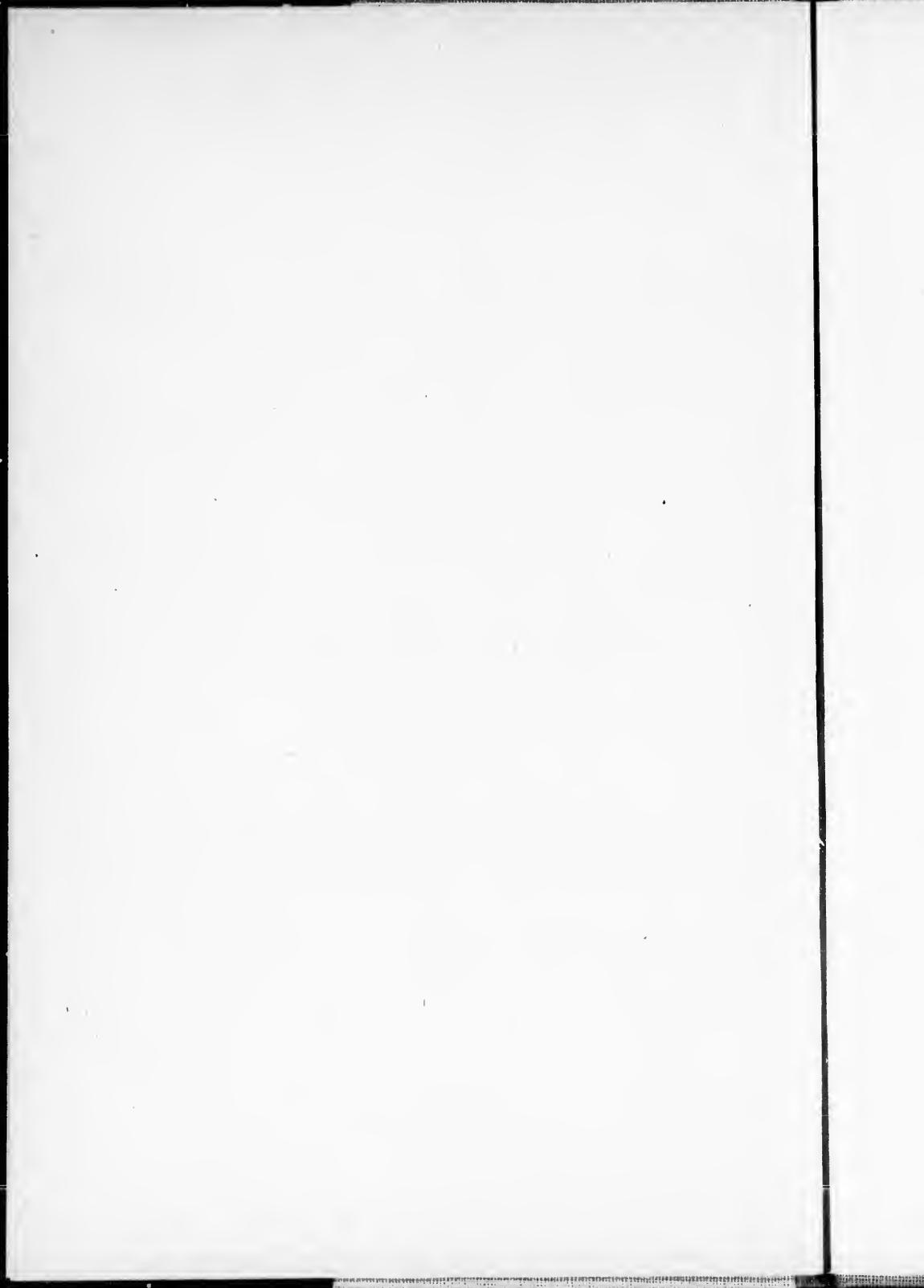
L'AUTORITE ECCLESIASTIQUE DEVANT LA  
LOI ET LES TRIBUNAUX CIVILS.

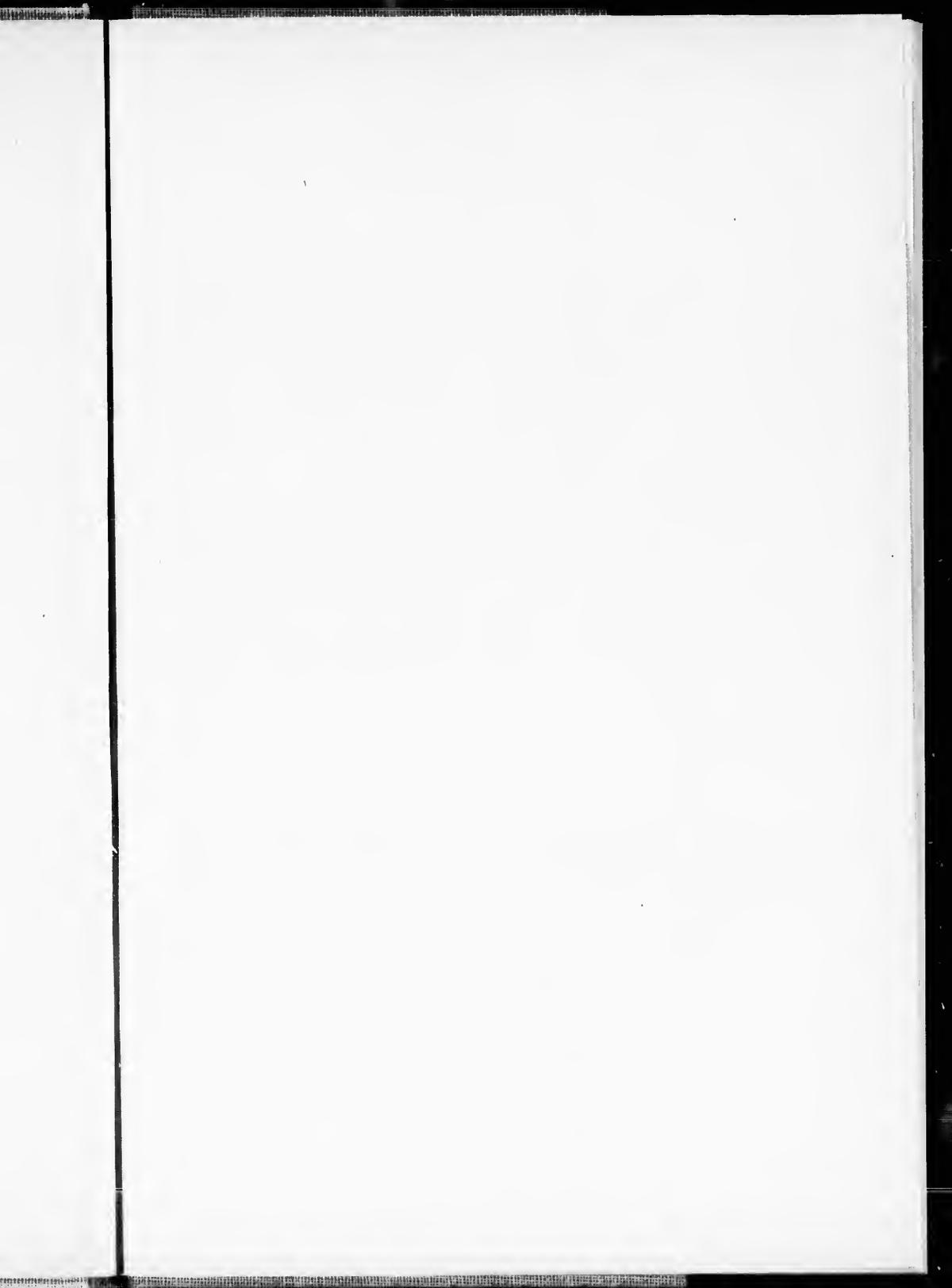
FRASERVILLE

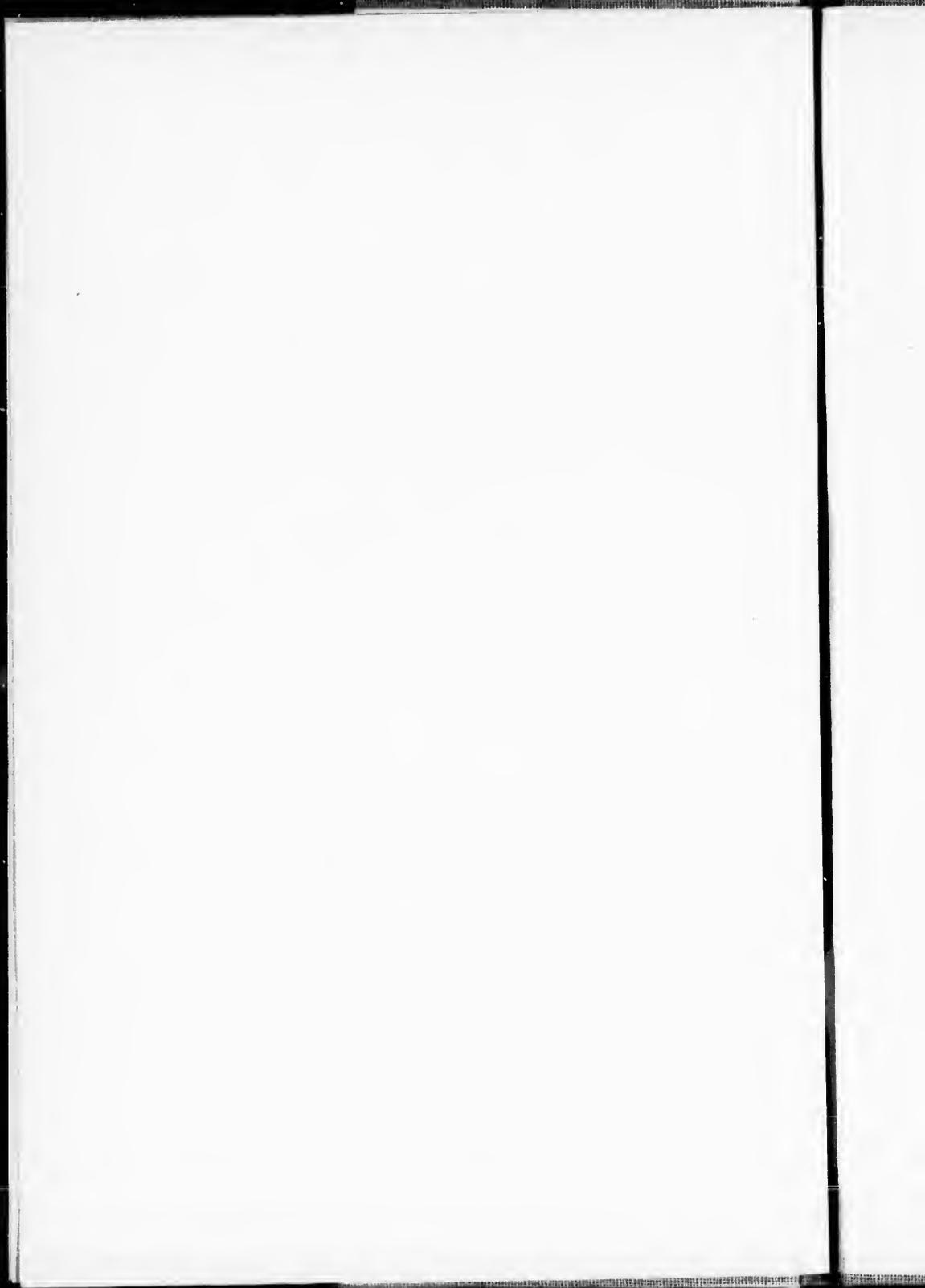
TYPOGRAPHIE DE E. VINGENT

Editeur-pro. du "Courrier de Fraserville"

1889







JUGEMENT

PRONONCE LE 14 DECEMBRE 1888

PAR

SON HONNEUR LE

JUGE CIMON

DANS LA CAUSE

MICHAUD & AL

vs.

LEVASSEUR

---

CONSTRUCTION D'UNE EGLISE MALGRE LES  
DEFENSES DE S. G. L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC.

---

L'AUTORITE ECCLESIASTIQUE DEVANT LA  
LOI ET LES TRIBUNAUX CIVILS.

---

FRASERVILLE  
TYPOGRAPHIE DE F. VINCENT  
*Editeur-pro. du "Courrier de Fraserville"*

---

1889

FC 2949

SQ 37425

Z57

1889

DISTRICT DE KAMOURASKA

COUR SUPERIEURE  
Fraserville, 14 décembre 1888.

Coram CIMON, J.

No. 982.

PIERRE MICHAUD & AL

Demandeurs

vs

JOSEPH LEVASSEUR

Défendeur.

—:0:0:0:0:—

*Per Curiam :*

Vers le printemps, en 1882, un certain nombre d'habitants de la paroisse de St. Louis, Kamouraska, au nombre desquels étaient les demandeurs et le défendeur, décidèrent de construire une église pour la desserte du culte catholique, dans la paroisse, à un endroit appelé route St. Germain. Chaenn devait fournir sa quote-part, suivant la valeur de ses terres, et la quote-part du défendeur, qu'il promit payer, fut établie à \$140.00, en outre de certains charriages à faire.

Plus tard, le 24 mai 1882, ils se réunirent de nouveau en la maison d'Edouard Roy, aux fins d'élire des syndics pour faire et parfaire, ériger et construire les travaux d'une église et sacristie en la dite paroisse sur la propriété de Dame veuve Jean Baptiste Moreau, au premier rang et près de la route de St. Germain (texte du procès verbal). Présents à cette assemblée : Martial Michaud, Marcel Michaud, Pierre Michaud, Guillaume Michaud, Hilaire Michaud, Jean Frs. Dominique Levesque, Jean Bte. Lavoie, Edouard Roy, Thomas Beaulieu, Joseph Morin, Louis Paradis, Michel Ouellet, Olivier Lebel, Joseph Cloutier, Damase Paradis et Elie Potvin. Ce sont tous les noms que l'on trouve au procès verbal. Le défendeur n'y était pas. Martial

Michaud a été choisi comme président de cette assemblée, et M. le notaire Dessaint, comme secrétaire. Et, dans le procès verbal de cette réunion, signé par le président et le secrétaire, et qui est le premier document en ordre de date au dossier, on y lit ce qui suit : "Après explications données par M. le président du but de cette assemblée, MM. Thomas Beaulieu, Octave Laplante, fils de Jean, Elisée Michaud, Jean Bte. Lavoie et Pierre Michaud, ont été unanimement choisis pour syndics pour faire et parfaire ériger et construire et conduire les travaux des dites église et sacristie. Après quoi des remerciements furent offerts à M. le président, et l'assemblée se dispersa."

On ne s'était pas encore adressé ni à l'autorité religieuse, ni à l'autorité civile, pour la construction de cette église.

Le 28 Juin 1882, Dame veuve Jean Bte. Moreau et autres ont fait donation entrevifs pure et simple aux dits Pierre Michaud Elisée Michaud, Jean Bte. Lavoie, Octave Laplante, fils de Jean, et Thomas Beaulieu, en leur qualité de syndics nommés "et choisis pour faire ériger et construire une église et sacristie dans la dite paroisse de St. Louis de Kamouraska, à ce présents et acceptant donataires dès-qualité pour eux, leurs successeurs et ayants cause" d'un certain terrain décrit, qui se trouve à la route St. Germain, dans la dite paroisse, pour y asseoir cette église et cette sacristie. Les donateurs déclarèrent faire cette donation "pour tenir lieu de leur quote-part dans le coût des constructions des dites église et sacristie et à la condition que les dits donateurs dès-qualité fussent construire et ériger une église et sacristie sur le dit terrain d'hui à trois ans."

Dans le mois de Juillet 1882, ces habitants présentent une requête à Mgr. l'Archevêque de Québec, le priant d'ériger une paroisse canonique "un certain territoire composé de démembrements des paroisses de St. Louis de Kamouraska, St. Paschal et Ste. Hélène," et d'y autoriser la construction d'une église pour la desserte du culte, ce qui est l'église projetée dans l'assemblée du 24 mai précédent. Un commissaire est envoyé sur les lieux; et, sur son rapport qu'il n'est pas nécessaire, ni utile, ni opportun d'ériger cette nouvelle paroisse et d'y bâtir une église, l'Archevêque, par décret du 20 novembre 1882, rejeta la requête. Ce décret a été immédiatement publié dans les trois églises paroissiales de St. Louis, St. Paschal et Ste. Hélène.

Mais ces habitants croyaient pouvoir forcer l'autorité ecclésiastique qui, pourtant, resta inflexible; et, malgré ce refus, les syndics, par marché authentique devant le notaire Dessaint en date

du 15 mars 1883, donnèrent la construction de cette église et sacristie à l'entreprise à un nommé François Souey. Comme ce nœud est la base de l'uction, voici comment il est :

“ Furent présents les Sieurs Pierre Michaud, Jean Bte. Lavoie, “ Élisée Michaud, Thomas Beaulieu et Octave Laplante, fils de “ Jean, cultivateurs, de la paroisse de St Louis de Kamouraska... “ *syndics élus et choisis, en vertu d'une assemblée tenue à cet* “ *effet le 24 mai dernier, pour faire et parfaire, ériger et con-* “ *struire et conduire les travaux d'une église et sacristie, et les* “ Sieurs Marcel Michaud, Marcel Lebel, Edouard Roy dit Des- “ jardins, (*puis les noms de 22 autres habitants*) Joseph Levas- “ seur (*le présent défendeur*), cultivateurs, de la paroisse de St. “ Louis de Kamouraska, dit District, *d'une part* ; et le Sieur “ François Souey....., *d'autre part* ; *lesquelles dites parties* “ *ont fait et arrêté entr'elles les clauses et conventions réciproques* “ *ci-après en leur dite qualité de syndics* concernant l'érection de “ l'église susdite au premier rang..... c'est à savoir : de la part “ du dit François Souey de faire exécuter l'érection de l'église et “ sacristie susdites dans les dimensions ci-après nommées, *les dits* “ *syndics présents et acceptant* le dit François Souey pour faire “ et parfaire les ouvrages qui suivent : une église en pierre en le “ premier rang de la dite seigneurie et paroisse de Kamouraska, “ sur la terre de Dame veuve Jean Bte. Moreau et héritiers, sur “ la côte, près de la route St. Germain..... (*suivent les di-* “ *mensions de l'église et sacristie et le détail des travaux à* “ *faire*). Tous les matériaux—excepté la pierre que le dit entre- “ preneur ne veut pas s'obliger de payer, mais cependant qu'il “ s'oblige de choisir où il en trouvera le plus convenablement,— “ et choses généralement quelconques devant servir pour la cons- “ truction des dites église et sacristie seront payés et fournis par “ le dit entrepreneur, mais *les syndics* seront tenus et obligés, à “ la demande et sous toute indication du dit entrepreneur, de “ lui charroyer tous et chacun des matériaux et choses générale- “ ment quelconques, en ce sens que le dit entrepreneur “ ne sera tenu à aucun charroyage quelconque... “ ... Les chassis de l'église et de la sacristie seront reçus par *les* “ *syndics* toutes les fois qu'ils seront préparés à leur emploi et “ avant d'être employés. Lorsque le dit entrepreneur levera les “ dites bâtisses, *les syndics* lui viendront en aide avec autant de “ personnes qu'il en sera requis par le dit entrepreneur..... “ Ce, en considération de la somme de \$6,200.00 courant, payable... “ ...sans intérêt ; et la balance de \$400. de prix au présent mar-

“ché sera payable aussi sans intérêt par les revenus de l'église...  
 “...Convenu en outre que dans le cas où la nomination *des dits*  
*syndics comparant* deviendrait caduque pour cause d'informa-  
 “lités ou toutes autres causes par lesquelles le dit entrepreneur  
 “se trouverait *investi*, alors et dans ce cas, *les dits syndics* seront  
 “tenus et obligés *personnellement* à la due et entière exécution  
 “des présentes, se rendant par les présentes responsables de tou-  
 “tes déficiences quelconques résultant de quelque cause d'in-  
 “formalités relative à leur *qualité respective sous laquelle ils*  
 “*agissent*.—Le dit entrepreneur s'oblige de livrer les susdites  
 “église et sacristie à Noël 1883.”

Remarquons que *les syndics* semblent *seuls* stipuler et s'ob-  
 bliger tant *en*-qualité que personnellement,—et non les autres habi-  
 tants. Pourquoi donc ceux-ci sont-ils présents à l'acte ? Cette  
 présence est, sans doute, un consentement que les syndics agis-  
 sent comme ils l'ont fait, avec approbation du marché. Tout de  
 même, on trouve, dans la preuve, deux explications. François  
 Soney déclare ce qui suit : “ Avant de signer le contrat, j'ai enco-  
 “re conseillé aux syndics de ne pas signer, *qu'ils n'avaient pas*  
 “*la permission de l'Évêque*, et que peut-être ils ne pour-  
 “raient pas se faire payer par les contribuables, parce que je pensais  
 “qu'ils n'étaient pas directement en loi. Les syndics ont eu l'air  
 “de réfléchir là-dessus. M. Joseph Levasseur, le défendeur, dit  
 “alors à l'assemblée : si vous craignez qu'on ne paie pas, on va  
 “vous signer au contrat.” D'un autre côté, le notaire Dessaint  
 dit : “ J'ai compris que les parties voulaient signer cet acte pour  
 “démontrer à l'Archevêque qu'ils étaient décidés de bâtir et pour  
 “obtenir de lui un consentement, et ils devaient revoir après  
 “cela ce qu'ils auraient à faire.”

Ces syndics et ces habitants voulaient donc bâtir dans la paroisse de St. Louis, érigée canoniquement et civilement, une église pour la desserte du culte catholique romain, non seulement sans l'assentiment de l'autorité religieuse, mais contre son gré. En apprenant cette détermination, l'Archevêque fit, les deux dimanches consécutifs suivant le 18 Mars 1883 donner, de nouveau, dans les églises des trois paroisses de St. Louis, Ste. Hélène et St. Pascal, lecture de son décret du 20 novembre 1882 refusant son autorisation à la construction de l'église ; et, en même temps, il donna avis que les sacrements seraient refusés à ceux qui persisteraient dans le projet de bâtir la susdite église en désobéissance aux lois ecclésiastiques et civiles.

Cependant, on ne parut pas faire grand cas de cet avertisse-

ment, et ces habitants charroyèrent la pierre sur les lieux pour les fondations. Le défendeur fit lui-même quarante-cinq voyages. L'Archevêque intervint encore une fois ; et, le 21 avril 1883, par une autre ordonnance, il leur fait défense, *sous peine de faute grave et de refus des sacrements, avec réserve à son tribunal de l'absolution de la dite faute, de contribuer en aucune manière à la dite construction.*

Cela devenait donc de plus en plus sérieux, et on commençait à s'apercevoir que c'était difficile d'en imposer à l'autorité ecclésiastique et de l'intimider.

Aussi, trois ou quatre, entr'autres, le défendeur, ouvrent les yeux au bon sens, et cessent dès ce moment de participer en aucune façon à la construction de cette église et d'en encourager le projet. Le défendeur refusa de payer à Pierre Michaud, un des syndics, un premier installment sur sa quote-part, en lui disant qu'il se retirait de l'entreprise à cause des censures de l'Archevêque. C'était alors avant que l'on commence à creuser les fondations. Et il s'est abstenu ensuite complètement, bien qu'il ne paraisse pas avoir prévenu les demandeurs de sa détermination autrement que par ce qu'il a dit à Pierre Michaud.

Mais *les syndics* et les autres persistèrent et firent commencer et poursuivre les travaux par l'entrepreneur. Voici ce que Soucy (l'entrepreneur) dit à ce sujet :

“ Quand une partie de la pierre a été rendue sur les lieux et qu'il s'est agi de commencer les fondations, j'ai fait avertir les gens des environs que je convoquais une assemblée des intéressés..... je leur ai dit que je les réunissais afin de suspendre les travaux..... *Je leur demandais de suspendre les travaux jusqu'à ce qu'ils eussent la permission de l'Archevêque* : là dessus, ils ont parlé entr'eux, ils ont paru hésiter un peu. Quelques uns d'entr'eux paraissaient vouloir retarder, et d'autres ont pris la parole en disant : si l'on commence à retarder, ou va se disperser et les travaux resteront là : *nous étions tous décidés de loger bon gré, malgré, et bien continuons done.* ..... Finalement, les intéressés m'ont dit de tirer la ligne des fondations et qu'on allait se mettre à les creuser, c-à-d à aider à creuser ; ils m'ont paru unanimes dans cette nouvelle décision. Ils avaient des pioches et des pelles et ils se sont mis à l'œuvre à l'instant même. Ils ne m'ont pas demandé d'abandonner l'entreprise ce jour là, *mais je leur ai offert de suspendre et même d'abandonner l'entreprise, par ce qu'ils*

“ n'avaient pas la permission..... Quelqu'un disait là dessus  
 “ qu'ils pouvaient me faire marcher bon gré, malgré..... Et c'est  
 “ après cela que les travaux ont commencé.

Dans le cours du mois de mai 1883, nouvelle députation auprès de Mgr. l'Archevêque pour solliciter la permission de poursuivre les travaux, mais Mgr. maintint son premier refus et ses défenses. Plus tard, encore, en juillet 1884, pendant l'absence à Rome de l'Archevêque, on demanda cette permission à M. l'Administrateur, alors M. le Grand Vicaire Legaré, mais toujours le même refus.

Malgré tout cela, on continua les travaux, et l'entrepreneur Soucy a complété son contrat et construit l'église et la sacristie ; puis les cinq *syndics* lui ont payé le prix de l'entreprise. L'entrepreneur Soucy dit que pour le charriage de la pierre et des matériaux, il s'est adressé aux *syndics*, et pas à d'autres : “ Ce sont eux, ajoute-t-il, qui étaient responsables du montant de l'entreprise et du charriage des matériaux ”

En 1884, il y eut une retraite à Kamouraska, et ceux qui avaient participé à ces travaux ont fait leur paix avec l'Archevêque, en se soumettant purement et simplement et promettant de ne plus rien faire au sujet de cette église.

Mais il restait encore la tour à couvrir en tôle galvanisée.

Or, en février 1885, à la veille d'une autre retraite, on sollicita de Mgr. la permission de faire cette couverture ; et, le 17 février 1885, l'Archevêque écrivit au Révérend M. Hébert, alors curé de Kamouraska, la lettre qui suit :

“ En réponse à la demande qui m'a été faite de permettre  
 “ aux gens de la route St. Germain de couvrir en tôle galvanisée  
 “ la tour de l'église qu'ils ont bâtie malgré ma défense, je laisse  
 “ cette affaire à votre prudence et discrétion, parceque vous êtes  
 “ plus à même de juger jusqu'à quel point un refus absolu pour-  
 “ rait-être préjudiciable à ces pauvres brébis égarées. Quelle que  
 “ soit votre décision, il doit être bien compris que je n'entends en  
 “ aucune façon quelconque leur donner le moindre espoir ni le  
 “ moindre encouragement dans leur entreprise. Quand la tour  
 “ aura été couverte, si vous leur en donnez la permission, rien,  
 “ absolument rien de plus ne doit se faire et vous devrez en  
 “ exiger la promesse formelle.”

M. le curé Hébert accorda cette permission. Il paraît que cette couverture était nécessaire pour protéger l'édifice.

Tels sont les faits en cette cause.

Maintenant, *les cinq syndics, en leurs noms personnels*, poursuivent le défendeur Joseph Levasseur, lui réclamant \$200.00, savoir : \$140.00, pour sa quote-part en argent du coût de l'entreprise, et \$60.00 pour la valeur de sa part des charriages de pierre et de matériaux qu'il a refusé de faire, laquelle somme de \$140.00 les demandeurs alléguent avoir payée pour lui à l'entrepreneur, et lesquels charriages ils alléguent avoir faits pour lui,—alléguant en outre " qu'en faisant ce paiement et en faisant ces charriages " *susdits*, les demandeurs ont fait l'affaire du défendeur ; qu'ils ont " payé la part d'argent et fait la quote-part d'ouvrage que le dit " défendeur s'était engagé et était tenu de payer et de faire lui-même ; que partant ils (les demandeurs) sont en droit de se " faire rembourser par le défendeur de la dite somme de \$200 ... " alléguant de plus les dits demandeurs que la quote-part due par " le défendeur en argent comme *susdit* a été payée par les demandeurs de leurs deniers personnels au dit François Soucy."

Le défendeur a plaidé divers moyens : il a produit une défense au fond en droit, sur laquelle preuve a été ordonnée avant faire droit ; une défense au fond en fait ; et une exception péremptoire en droit perpétuelle.

Entr'autres prétentions, le défendeur dit : " que la construction des églises et sacristies est *d'intérêt et d'ordre publics* ; que " le consentement et l'autorisation des autorités civiles et ecclésiastiques sont préalablement requis ; que la loi pourvoit aux " mode et procédure à suivre en pareil cas, tant pour la nomination d'officiers et syndics chargés de construire et percevoir " les fonds nécessaires à cette fin, que pour toutes autres choses " en rapport avec ces constructions volontaires ou par contributions imposées par l'autorité législative ; ..... qu'il n'apparaît pas en " en vertu de quelle autorisation *légitime*, ils (les demandeurs) ont " agi et agissent actuellement." Le défendeur ajoute que, vu le refus de l'autorité ecclésiastique et ses défenses *sous peine de faute grave*, " il était devenu impossible de procéder légalement à l'exécution " du *susdit* projet, et que cette impossibilité frappait d'illégalité et " de nullité tous les engagements des parties entre elles, ou avec " des tiers, au sujet des dites constructions." Et le défendeur dit que les syndics n'avaient plus, après ces défenses de l'Archevêque, d'autorité pour agir et lier les intéressés et ceux qui les avaient choisis ; " que les demandeurs, n'ayant pu obtenir la confirmation de leur qualité de syndics, ni l'autorisation de bâtir, " ne pouvaient plus légalement entreprendre les dites constructions

“ et étaient déliés de toutes obligations envers leurs  
 “ mandants ; qu'en persistant à bâtir en violation de la loi,.....ils  
 “ l'ont fait à leurs risques et périls, sous leur seule responsabilité  
 “ et à leurs propres dépens.....”

Il suffit, pour le moment, de nous arrêter à ces prétentions du défendeur, que nous venons d'exposer.

Sans doute, la construction des églises pour la desserte du culte catholique romain est chose très louable ; mais, laissée à l'initiative seule des individus, en dehors du contrôle et des règles de l'autorité religieuse, il en résultera de graves inconvénients, et même il pourra en résulter un désordre public : c'est ainsi comment ce qui, bien réglé, est excellent, peut devenir mauvais par manque de discipline et de règles. Aussi, de tout temps, les Evêques ont vu à régler la construction des églises ; et l'état civil, dès les premiers empereurs chrétiens, a ordonné aux fidèles obéissance aux Evêques à ce sujet. C'est ce qu'on trouve dans le droit romain, aux chapitres I et II de la nouvelle 67 de l'empereur Justinien.

Ch. I. “Nous ordonnons avant toutes choses— dit l'empereur— qu'il ne soit permis à personne de commencer à bâtir un  
 “ monastère, *une église* ou un oratoire, avant que l'évêque de la  
 “ ville ait préalablement fait la prière dans le lieu, *planté la*  
 “ *croix*, fait une procession publique, et ait rendu la consécration  
 “ manifeste à tous. Car beaucoup de personnes feignant de bâtir  
 “ des temples, servent les hérétiques et deviennent les fondateurs  
 “ non pas d'églises orthodoxes, mais des temples d'hérésies réprouvées.

Chap. II.— “ Nous disposons ensuite, que personne ne  
 “ puisse bâtir une église à neuf avant d'en avoir conféré avec  
 “ l'évêque, d'avoir déterminé ce qu'il affecte pour l'entretien du  
 “ luminaire, pour le service saint, pour l'entretien des bâtiments  
 “ et pour la nourriture des servants. Si sa dotation est jugée suffisante, il en fera donation préalable, et ensuite il bâtira l'église”.  
*Traduction de Béranger, avocat, en 1807.*

Si les demandeurs en cette cause eussent vécu du temps de Justinien, ils n'auraient certainement pas eu une action pour recouvrer la *quote-part* du défendeur, car, en droit romain, *pacta quae contra leges... sunt, nullam vim habere indubitati juris est* (L. 6. code, de *pactis*) ; et l'édit du prêteur disait : “ *ait praetor : pacta conventa quae neque dolo malo, neque adversus leges, plebiscita, senatusconsulta cdicta principum, neque quo fraus cui eorum fiat, facta erunt, servabo. Dig. liv II tit. 14, l. 7 § 7,*

Or, comme cette convention des habitants de la route St. Germain de construire cette église contre le gré et malgré les défenses de l'Evêque, aurait été contraire à la loi de Justinien, le tribunal romain ne serait pas venu au secours des demandeurs.

Devons-nous agir autrement que le tribunal romain, et sanctionner ce qu'il aurait, du temps de Justinien, refusé d'approuver ?

On lit dans Guyot, répert., vo. Eglise : “ *Construction des églises.* On vient de dire que dès l'origine du christianisme, il y eût des églises. On ignore quelles étaient alors les règles pour leur construction ; mais le respect et la déférence des premiers fidèles pour les Evêques peuvent aisément faire présumer qu'à cet égard, comme dans tout ce qui concernait la religion, on ne faisait rien sans leur aveu et leur consentement.

“ La paix ayant été rendue à l'Eglise, et des empereurs chrétiens favorisant le progrès et le culte de la religion, il fallut non seulement bâtir de nouvelles églises, mais augmenter et agrandir la plus part des anciennes. *Il était à craindre que l'ardeur et le zèle des fidèles ne les entraînaient trop loin : les conciles et les empereurs crurent devoir prévenir cet excès.* Le concile de la Calcédoine, dans son quatrième canon, fit une défense générale de bâtir de monastère, ni oratoire sans la permission de l'Evêque diocésain.. L'empereur Justinien adopta cette défense..... Cette loi de Justinien a souvent été renouvelée depuis et par les empereurs ses successeurs et par des conciles subséquents, dont on trouve les ordonnances et les canons tant dans le cinquième livre des capitulaires, chapitre 382, que dans le décret de Gratien..... Un concile tenu à Bourges, en 1584, et un autre de Narbonne de 1609, ont encore renouvelé la défense de bâtir des églises, et, même le dernier, de construire des autels, sans l'approbation et la permission des Evêques ; et ce dernier concile ajoute que l'Evêque ne doit donner cette permission qu'après en avoir bien examiné la nécessité et l'utilité, et s'être bien assuré qu'il y a des revenus assez considérables pour l'entretien et les réparations de l'église, et même pour la reconstruire si le cas y écheoit.”

Si nous avons fait ces citations, c'est pour démontrer que l'Archévêque de Québec n'est pas le premier qui s'est trouvé dans l'obligation de modérer le zèle de ses fidèles ; et sa conduite à leur égard a pour sanction des règles anciennes et bien établies de l'Eglise, règles que des empereurs puissants ont appuyées de toute leur autorité.

nts  
ils  
ité

ons

du

e à

gles

s, et

om-

par

évê-

dès

ance

main,

n.

upe-

r un

e la

la

tion

bâtir

cents

rou-

e ne

avec

a du

ments

suf-

lise”.

os de

r re-

paeta

ris est

ctor :

leges,

fraus

§ 7,

L'Eglise a donc des règles au sujet de la construction des édifices pour la desserte du culte, règles que les catholiques romains doivent respecter ; et l'autorité civile prête ici main-forte à l'Eglise. Comme nous le disons dans la cause de *Orimet vs Cadeau* (29 L. C. J. 39), " dans la Province de Québec, l'Eglise catholique romaine et l'exercice de sa religion jouissent de la plus grande liberté ..... Inutile, pour démontrer cette proposition, de faire un travail qui a déjà été fait plusieurs fois. Cette proposition est devenue de droit public et a été reconnue et sanctionnée plusieurs fois par les tribunaux..... Les tribunaux civils sont tenus de respecter cette liberté, de lui donner son plein effet. Ils doivent donc respecter les décisions et décrets canoniques de l'autorité religieuse compétente, ce qu'ils ont déjà fait en diverses circonstances ; et, en conséquence, ils doivent leur donner, lorsque le cas s'en présente devant eux, tous leurs effets."

Dans la Province de Québec, la construction des églises catholiques est tellement liée à l'intérêt public de l'Etat, que les lois civiles ont dû s'en occuper.

N'oublions pas que toutes nos lois civiles qui ont trait au temporel de l'Eglise, doivent toujours s'interpréter dans le sens de cette liberté dont elle jouit. Depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre, on n'a adopté aucune loi dans le but de restreindre cette liberté ; au contraire, toutes les lois civiles qui concernent l'Eglise sont une reconnaissance constante de cette liberté et toujours données pour reconnaître et aider l'autorité ecclésiastique, ou, comme le dit le préambule de l'Ord. 2 Vict (3) ch. 29, " pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette Province." Et cette liberté dont les catholiques jouissent, fera l'éternelle gloire de l'Angleterre, comme elle sera pour nous un éternel sujet de reconnaissance. Et, non seulement cette liberté est reconnue et admise, mais tout notre droit public, comme toutes les lois adoptées ici au sujet du droit public, reconnaissent que l'Eglise est une institution ayant nécessairement dans son sein tous les éléments pour sa gouverne et pouvant adopter toutes les règles requises pour la gouverne de ses fidèles, l'établissement et l'exercice du culte extérieur, règles auxquelles les fidèles doivent obéissance et que la loi civile respecte. Et, cela étant, l'autorité judiciaire, qui est une des forces de l'Etat, doit nécessairement son concours pour la bonne observance de ces règles.

Disons, maintenant, qu'il y a une loi civile spéciale qui reconnaît que c'est à l'autorité ecclésiastique de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises et sacristies, d'en fixer la place, d'en déterminer les dimensions, et qu'elle a seule l'initiative à ce sujet. L'Etat n'intervient que pour faire exécuter ce que l'autorité ecclésiastique décide.

*Statuts refondus du Bas Canada, ch. 18 :*

" Sect. 5: Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses ou à leur division, ou à la construction et réparation des églises presbytères et cimetières et dépendances, seront réglées et déterminées par l'évêque catholique romain, ou la personne administrant le diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse. — On va voir plus loin que ces commissaires n'existent que pour faire exécuter ce que l'autorité ecclésiastique a réglé et déterminé.

" Sec. 8— ..... lorsque, dans aucune paroisse ou mission, il est question de construire une église, ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie ou autre dépendance de la dite église ou chapelle, un presbytère et ses dépendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer ces édifices, ou aucun d'eux,— alors, dans tous ces cas, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers du territoire désigné en la dite requête.....intéressés dans la construction, ou dans tous changements ou réparations de toute église, presbytère et cimetière, comme il est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'évêque catholique du diocèse..... ou, en cas d'absence de l'évêque, ou de vacance du siège épiscopal, la dite requête présentée à l'administrateur du dit diocèse,— les autorités ecclésiastiques, ou telle personne qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, procéderont selon les lois ecclésiastiques (c'est donc les reconnaître formellement en entier) et l'usage du diocèse..... à l'ordre ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale, ou sacristie, ou presbytère, ou d'un cimetière, ou sur leurs dimensions principales, ou sur leur changement, ou sur les réparations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas pourra être."

" Sect. 16.—Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou déplacement ou la réparation d'une église, ou chapelle paroissiale, ou succursale, presbytère ou cimetière

re ainsi qu'il est dit cidessus, la majorité des habitants francs tenanciers intéressés dans telle construction ou réparation, pourra s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, *aux fins d'exécuter le dit décret.....*" Ces commissaires sont donc, ici, comme les syndics, pour faire mettre à effet le décret de l'évêque catholique. Ces syndics font construire l'église, suivant le plan donné par l'évêque, à l'endroit qu'il a fixé et de la manière qu'il l'a ordonné ; ils imposent les contribuables et payent les travaux faits. L'assemblée, où les syndics sont élus, est convoquée et présidée par le curé, ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission (Sec. 17). Il est loisible à chacun des syndics de résigner sa charge, *pourvu que ça soit avec le consentement de l'évêque* (38 Vic. ch. 28, Sec. 2).

38 Vic. ch. 28 sec. 1.—“Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret : pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, en aucun temps..... *il sera loisible à la dite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs-tenanciers, de révoquer le dit décret ; et, dans ce cas, les syndics ainsi nommés pour le mettre à exécution, devront discontinuer tous leurs procédés en vertu d'ice-lui. ....*”

29. 30 Vic., ch. 30, sec. 1.—“Si, en aucun cas, les syndics élus pour surveiller la construction ou réparation d'une église paroissiale, d'une succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière sont d'avis qu'il est nécessaire de faire quelque changement ou modification dans les dimensions ou la nature de l'ouvrage à être exécuté, *ils peuvent présenter une requête à l'évêque catholique romain du diocèse, et dans le cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège, alors à l'administrateur du dit diocèse, priant que telles modifications soient faites au décret canonique autorisant l'ouvrage en question, qui peuvent être jugées nécessaires ; et si le décret canonique est modifié,*” alors les syndics devront agir en conséquence.

*Statuts refondus du Bas Canada, ch. 18, sec. 38.*—“Considérant que, dans certaines parties du Bas Canada, il a été d'usage de construire et de réparer des églises, sacristies, presbytères et cimetières, conformément à des mandements ou décrets

“ donnés et rendus par les autorités ecclésiastiques, sans avoir  
 “ recours à l'autorité des Commissaires et à une cotisation forcée,  
 “ mais à même des contributions volontaires, souvent insuffisantes  
 “ pour payer toutes les dépenses de construction ou de répara-  
 “ tions, de manière qu'il s'est trouvé des sommes de deniers res-  
 “ tant dues aux constructeurs de ces édifices, ou à ceux qui les  
 “ ont réparés, ou à des personnes qui avaient prêté ou avancé  
 “ des deniers pour payer ces dépenses, en tout ou en partie ; et  
 “ vu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les  
 “ fabriques des paroisses, où ces constructions ou réparations ont  
 “ eu lieu, étaient responsables du paiement de ces sommes res-  
 “ tées dues, quoiqu'elles eussent pris possession des dites églises,  
 “ sacristies, presbytères et cimetières et que ces édifices fussent  
 “ employés à l'usage pour lequel ils avaient été construits,—et  
 “ dans le but de lever tous doutes : lorsque les autorités ecclé-  
 “ siastiques, dans quelque diocèse catholique romain que ce soit,  
 “ auront donné ou rendu un décret, conformément à l'Ord. 2 Viet.  
 “ (3), ch. 29, continuée et amendée par l'acte 13. 14 Viet ch. 44,  
 “ ou de l'Ord. 31 Geo. 3, ch. 6, (ordonnances et acte en substance  
 “ reproduits au chap. 18 S. R. B. C. et résumées plus haut) per-  
 “ mettant ou ordonnant la construction ou réparation d'une  
 “ église, sacristie, presbytère ou cimetière, et qu'un de ces édifices  
 “ aura été construit ou réparé sans que les habitants francs-te-  
 “ nanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commis-  
 “ saires ou à une cotisation forcée ; et que la fabrique, en ayant  
 “ pris possession, l'aura fait servir à l'usage pour lequel il aura  
 “ été construit ou réparé, et qu'il sera resté des deniers dûs au  
 “ constructeur.....ou à celui qui aura prêté et avancé des  
 “ deniers..... dans tous ces cas la fabrique de la paroisse.....est et  
 “ sera responsable de la somme de deniers ainsi restée due et te-  
 “ nue et obligée de la payer à même ses revenus seulement ”.....  
 Et, par 29 Viet. ch. 52, sec. 4, si les revenus de la fabrique ne  
 peuvent rencontrer cette somme ainsi due à son échéance, alors  
 la fabrique pourra s'adresser aux commissaires pour en prélever  
 le montant des francs-tenanciers catholiques par cotisation forcée.

*Statuts refondus du Bis-Canada, ch. 18, sec. 40.* — “ Lorsque  
 “ la construction d'une église dans une paroisse ou mission dans  
 “ le Bis-Canada a été commencée avant ou après la passation  
 “ du présent acte, par souscription volontaire, il reste quelqu'on-  
 “ vrage à faire dans la dite église, l'achèvement de telle église,  
 “ ou des travaux nécessaires pour le dit achèvement, pourra se

continuer et se poursuivre de la manière prescrite pour la construction des églises par le présent acte, comme si la construction de la dite église eût été originairement commencée sous l'autorité des dispositions du présent acte. — Naturellement, bien que cette section ne le dise pas en termes exprès, elle ne s'applique qu'an cas d'une église dont la construction a l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, car c'est là l'esprit de toute la législation sur ce sujet. C'est ce qu'a compris feu le juge Beaudry, en son *Code des curés*, pp. 178, 179, D'ailleurs, cette sec. 40 est la reproduction de la sec. 3 du ch. 112 de 18 Vict., qui se lit comme suit : " Lorsque la construction d'une église de la description mentionnée en la dite ordonnance....." c'-à-d l'Ord. 2 Vic. ch. 29 ; et la description mentionnée dans cette ordonnance en est une d'une église construite sous l'autorité de l'Evêque catholique. Cette référence donne, à n'en pas douter, le vrai sens de cette sect. 40.

Sec 43 " Et considérant que les commissaires nommés dans les différents districts du Bas-Canada, en vertu de l'acte ou ordonnance 31 Geo. 3, ch. 6. qui a trait à la construction et à la réparation des église, presbytères et cimetières, ont, de temps à autre, rendu divers jugements et sentences et fait diverses procédures au sujet de répartitions pour bâtisses, constructions ou réparations d'églises, presbytères et cimetières pour certaines paroisses existantes et seulement établies de fait ou reconnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentiment ou la coopération expresse de l'autorité civile ; et considérant qu'il est opportun de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité de ces jugements, sentences et autres procédures à ce sujet, ces jugements, sentences et procédures seront considérés comme valables et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies."

Maintenant le statut 51. 52 Vict. ch 44 déclare que le ch. 18 S. R. B. C. s'applique " aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par l'autorité religieuse, absolument et de la même manière qu'elles (les dispositions du dit ch. 18 S. R. B. C.) s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytère et cimetières et autres dépendances des églises, nonobstant toute disposition susceptible d'une in-

“ *terprétation contraire et équivoque.*” Et cette disposition s’applique même aux démembrements faits par l’évêque d’une paroisse érigée canoniquement et civilement, ainsi que ce dernier statut l’explique.

29 *Vic. ch. 52, sec. 6*, permet aux fabriques d’emprunter et d’hypothéquer “ pourvu que nul tel emprunt ne sera effectué et “ que nulle hypothèque ne sera consentie à moins que *les règlements canoniques* relatifs à ce sujet n’aient été observés.” Remarquons en passant que voilà encore une reconnaissance des lois canoniques.

• Ces citations de textes de loi ont été, sans doute, longues et ennuyeuses, et nous en demandons pardon au barreau ; mais elles étaient nécessaires pour mieux élucider notre raisonnement.

Il résulte donc clairement que si la loi civile prête main-forte à l’autorité ecclésiastique pour la construction des églises, elle n’a absolument aucune disposition pour reconnaître ou approuver la construction de telle église contre le gré ou sans l’assentiment de l’Evêque catholique. Mais, d’un autre côté, la loi civile reconnaît formellement qu’à l’autorité ecclésiastique appartient l’initiative de telle construction : *elle procédera*, dit-elle, “ *suiwant les lois ecclésiastiques et l’usage du diocèse* ” ; elle dit que cette matière est “ *réglée et déterminée* ” par l’Evêque catholique “ *définitivement*,” et que les commissaires civils interviennent “ *aux fins d’exécuter le dit décret*,” Elle ajoute que l’église se fera à l’endroit fixé par l’évêque et suivant les dimensions qu’il indiquera. Elle parle, il est vrai, de la majorité des habitants francs-tenanciers, sans doute par ce que c’était l’usage des évêques d’y avoir égard ; mais ce n’est pas pour subordonner l’autorité ecclésiastique à cette majorité. Nous ne voulons pas dire que les commissaires et les tribunaux ne devront pas obéir à ce texte de loi ; nous voulons dire qu’il n’a pas été inséré dans un but hostile à l’Eglise. Nous n’avons aucun doute que si l’autorité religieuse trouve que cela la gêne, la Législature, comme elle l’a fait bien des fois, modifiera cette partie de la loi. Et si l’évêque *révoque* son décret, alors la loi dit aux syndics nommés pour le mettre à exécution de discontinuer tous leurs procédés.

On ne peut guère en termes plus formels reconnaître l’autorité ecclésiastique sur le sujet et lui porter son appui.

Il faut de l’ordre en toutes choses. Il en faut pour l’organisation extérieure du culte.

La construction des églises pour la desserte du culte catho-

que romain intéresse l'ordre public. Cela est vrai surtout en cette Province peuplée au dernier recensement, de 1,170,718 habitants catholiques romains sur une population totale de 1,359,027. Si les habitants de la route St. Germain avaient des imitateurs dans les autres parties de la Province, on comprend que ça serait non seulement le désordre dans le culte catholique, mais aussi un bouleversement dans notre société civile.

Le culte extérieur, qui est l'expression publique et nécessaire du culte intérieur, est réglé par l'autorité ecclésiastique, seule compétente pour cela ; c'est cette autorité qui devra dire l'endroit et le local où il se fera, comment il s'accomplira, la forme qu'il revêtira, le temps où il aura lieu, etc. L'exercice de ce culte exige donc des actions extérieures ! Et, ici, l'Église ne commande plus seulement à l'âme, mais elle commande des actions extérieures, c-à-d- qu'elle ordonnera certaines actions et en défendra d'autres. Le catholique romain devra lui obéir et pratiquer ce culte extérieur conformément aux règles qu'elle a établies. L'État— qui reconnaît la compétence exclusive de l'Église pour décréter ces règles— devient donc intéressé à ce que les catholiques romains s'y conforment ; car il peut résulter de leur inobservation de graves inconvénients publics, non seulement pour le culte, mais encore pour l'ordre civil. On sait que l'organisation civile est en général basée sur l'organisation paroissiale canonique. On donne généralement des effets civils aux paroisses canoniques. C'est l'autorité ecclésiastique qui a l'initiative de la paroisse. Et si les tribunaux approuvaient ce que ces habitants de St. Germain ont fait, ne serait-ce pas la désorganisation paroissiale, tant au point de vue canonique qu'au point de vue civil. Non seulement c'est l'intérêt de l'État, mais c'est son devoir de donner son appui civil pour le maintien de cet ordre extérieur établi par l'Église pour l'accomplissement du culte, devoir que l'État, ici, accepte avec sincérité et accomplit avec empressement. Nous croyons donc que les conventions, faites par ces habitants de St. Germain entre eux ou avec les demandeurs, sont contre l'ordre public, qu'elles troublent l'harmonie que les lois désirent voir régner dans l'État.

L'article 989 du Code Civil dit :

“ Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale est sans effet.”

Article 990 :—

“ La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public.”

## Article 13 :—

“ On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.”

Un contrat *sans effet en* est un qui est considéré comme non existant, qui n'oblige pas les contractants, qui ne donne aucun droit d'action.

Si cette cour condamnait le défendeur à payer le montant réclamé, elle reconnaîtrait donc la validité des conventions intervenues entre ces habitants de St. Germain. Ça serait autorisé ce qui est contraire à l'ordre public. C'est ce que cette Cour ne fera pas.

Non seulement ces conventions sont contre l'ordre public, mais aussi contre les bonnes mœurs.

*Dalloz, repert., vo. obligation, No 628 :*

“ Les bonnes mœurs sont cette honnêteté publique, *honestas publicus.....*”

Le droit romain disait :

“ *quæ facta laedunt pietatem, existimtionem, verecundiam nostram, et ( ut generaliter dixerim ) contra bonos mores fiunt.*” *L. 15. ff. de cond. inst.*

Les bonnes mœurs et l'ordre public, cela nous semble inséparable ; aussi l'art 990 dit : “ ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. ”

Les auteurs et les juriconsultes déclarent qu'il est bien difficile de définir ces deux expressions, et ils ne les définissent pas. Ces bonnes mœurs et cet ordre public, qui peut varier, disent-ils, suivant les circonstances, les lieux, l'état de la société etc.

*Demolombe, vol. 18, N<sup>o</sup> 333 (bis) :—*

“ Et d'abord, on ne saurait méconnaître que cet ordre de question ne soit soumis à l'influence toute puissante de l'état politique et social du pays, de ses mœurs, de ses croyances, de ses idées.....” Et il ajoute qu'il faut considérer “ les faits particuliers de chaque espèce, la position des parties, leurs qualités respectives.....l'intention.....le milieu enfin dans lequel ces sortes de questions s'élèvent.....Pourquoi n'ajouterions-nous pas que ces questions sont encore subordonnées à une autre sorte d'influence toute puissante aussi ! au caractère, aux opinions, à la fermeté plus ou moins arrêtée des principes, à l'autorité plus ou moins grande, à la délicatesse enfin et à la susceptibilité plus ou moins vive des sentiments et des impressions de ceux qui sont appelés à les résoudre.

*L'ombrière* (oblig., vol. 1, 1ère et 1. p. 303, sous l'art. 1133 C. N.) :—

“ On a donc, à la manière de son temps et de sa société, l'intelligence de ces mots, *bonnes mœurs*, et on ne devra y attacher d'autre sens que le temps et la société des contractants y auront eux-mêmes attaché.”

Or, quelles sont les conventions invoquées par les demandeurs ? Nous ne parlons pas du projet préliminaire d'avoir une église à la route St. Germain. Cette ambition était légitime : ces gens étaient dans leur droit en présentant leur requête à l'Archevêque. Mais, du moment que l'Archevêque l'eût rejetée, ce projet devenait impossible d'exécution, légalement parlant.— Nous voulons parler des conventions intervenues après ce premier décret de l'Archevêque. Remarquons que tous ces gens sont catholiques romains.—Quelles sont donc ces conventions ?—C'est de désobéir *en matière grave* à l'autorité ecclésiastique, de construire cette église contre ses défenses,—ce qui les faisait commettre *une faute grave* et entraînait la privation des sacrements et une censure de l'Evêque : c'était lier leur conscience à commettre une faute grave. Prenons l'état de société dans cette partie de la Province, où la totalité de la population est catholique, les sentiments de cette population comme du défendeur, leurs idées, l'intention des parties contractantes d'agir à l'encontre des défenses expresses de l'autorité religieuse : n'en résulte-t-il pas un scandale considérable pour cette population ? Et, en forçant le diable leur; l'exécution de ce projet mauvais, n'était-ce pas le forcer à faire mal, contre sa conscience, contre sa religion, contre son honneur, contre sa piété, contre ses sentiments généraux et ceux de ses coreligionnaires ! Cette convention est donc évidemment contre les bonnes mœurs comme contre l'ordre public.

La décision de l'Archevêque rejetant la requête de ces habitants au sujet de l'érection de ce territoire en paroisse et de la construction de cette église, est un jugement, et un jugement d'une autorité compétente ; l'ordonnance de l'Archevêque défendant à ces habitants de construire cette église est, ce qu'on peut appeler, une ordonnance de discipline, et une ordonnance d'une autorité compétente.

Ces habitants catholiques-romains agissaient donc à l'encontre de ce jugement et violaient la discipline.

Si l'Archevêque a le pouvoir, l'autorité de porter ce jugement et cette ordonnance (et cela n'est pas mis en doute), alors

les catholiques romains doivent lui obéir.

C'est là le désir de l'Etat et de la loi civile. Autrement, si le tribunal civil devait *permettre*, lorsque l'autorité ecclésiastique a *défendu*, quelle confusion ! Et quels désordres cela entrainerait !!

L'article 361 du Code Civil dit :

“ Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires des *statuts et réglemens* auxquels ses membres sont *tenus d'obéir*, pourvu qu'ils soient *légalement et régulièrement faits.*”

Et l'Eglise, qui est plus qu'une corporation, qui est une institution infiniment supérieure, une société parfaite et divine, qui comprend plus des trois quarts des sujets de Sa Majesté en cette Province, et dont l'existence *dans toute sa plénitude* est protégée comme un principe fondamental de notre droit public, non seulement n'aurait pas l'aide de la force temporelle pour l'observance de ses règles et de ses décrets, mais cette force maintiendrait ce qui a été fait contrairement à ces règles et à ces décrets !! Evidemment, ce tribunal ne fait que rencontrer les vues de l'Etat et de la loi, en respectant ce jugement et cette ordonnance de l'Archevêque, comme ils doivent l'être.

Quant l'Archevêque, par son ordonnance du 21 avril 1883, a déclaré que ces habitants de St. Germain devaient discontinuer la construction de cette église *sous peine de faute grave* et a renouvelé ses défenses, le défendeur a compris qu'il ne devait pas aller plus loin : il s'est abstenu. Est-ce que cette Cour va dire qu'il ne devait pas s'abstenir ? Est-ce qu'elle va donner raison à ceux qui ont persisté à désobéir à un jugement et à une ordonnance réguliers de leur Archevêque ? Est-ce qu'elle va mettre de côté ce jugement et cette ordonnance ? Non, elle ne peut faire cela, car étant l'autorité judiciaire de l'Etat, cette Cour est tenue par la loi de l'Etat, de respecter ce jugement et cette ordonnance et de leur donner effet. Et, pour leur donner effet, dans le cas actuel, c'est de ne pas reconnaître ce que les demandeurs ont fait à leur encontre et en violation de l'ordre régulièrement établi ; c'est de dire que les demandeurs auraient dû s'abstenir comme le défendeur.

L'ordonnance de l'Archevêque dit : Je vous défends de contribuer en aucune manière à la dite construction ; vous commetrez une faute grave en y contribuant et les sacrements vous se-

ront refusés. Et les demandeurs veulent que ce tribunal dise au défendeur : Vous auriez dû ne pas vous abstenir, vous auriez dû contribuer à cette construction, vous auriez dû commettre cette faute grave !—Quel conflit d'autorité !!! Non, ce tribunal ne peut se rendre à la demande des demandeurs et violenter ainsi la conscience du défendeur. Le tribunal respectera l'autorité qui avait le droit de commander ainsi, comme elle respectera l'obéissance du défendeur.

Les demandeurs disent que c'est une église privée, qu'ils ont construite. Ceci n'est pas correct en fait ; car l'église que ces gens là *ont convenu* de construire, en était une pour la deserte du culte catholique dans un certain territoire, et c'est sur cette convention que l'action est basée. Sans doute, vu le refus de l'autorité ecclésiastique, cette église n'est qu'un bâtiment profane ; et on peut en faire tous les usages profanes que l'on voudra. Ces habitants de St. Germain n'ont pas abandonné la religion catholique romaine ; ils ne se sont pas formés en une congrégation d'une religion différente.

La qualité de syndics des demandeurs n'est reconnue par aucune loi : les demandeurs ne sont pas syndics tels que la loi permet d'en nommer pour la construction des églises ; ils ne peuvent pas, non plus, invoquer, pour leur existence, le chapitre 19 des Statuts refondus du Bas-Canada, — qui est l'acte concernant "les terrains possédés par les congrégations religieuses." Il semble, pourtant, qu'ils ont voulu agir en vertu des dispositions de ce dernier statut, qui dit (sec. 2) :

" Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas-Canada, désire acquérir des terrains pour emplacements des églises, chapelles, temples.....telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, pourra nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusieurs syndics, auxquels ou aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites pourront être transférés ; et tels syndics ou leurs successeurs, à perpétuité, d'après le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans le dit acte de cession ou transport, pourront acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les dits terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux." Mais (§4) s'il s'agit d'une paroisse lé-

galement établie, ce sont les curés et marguilliers qui doivent acquérir ces biens, et si la paroisse ou mission, ou congrégation vient à être érigée plus tard en paroisse suivant la loi, alors les terrains acquis par les syndics deviennent la propriété de la paroisse " et cesseront d'être régis par des syndics pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou personnes, ou corps sous l'administration duquel ils doivent passer, *suivant l'usage et les réglemens de l'Église* à laquelle appartient telle paroisse."

Remarquons que l'église des demandeurs en est une dans les limites de la paroisse de St. Louis, *qui est une paroisse canonique et reconnue civilement*, et il n'y avait que la fabrique qui pouvait, aux termes de ce statut, acquérir ce terrain et construire cette église.

Enfin, disent les demandeurs, cette construction est au moins un bâtiment quelconque ! Quelle loi nous empêchait de nous unir et de convenir d'élever ce bâtiment ? Si, plus tard, les autorités ecclésiastiques viennent à le permettre, nous pourrions y avoir des exercices religieux.—Ce raisonnement, à première vue, pourrait paraître plausible, si ce que ces habitants de St. Germain ont fait n'était pas à l'encontre des prohibitions expresses de la loi. Qu'ont-ils donc fait ? Ils ont voulu établir *une corporation et une main-morte* sans la permission de l'autorité civile. Ils se sont constitués en une espèce de communauté ou corporation à qui la loi prohibe l'acquisition d'immeuble.

Nous avons vu que la loi ne reconnaît pas la qualité de syndics des demandeurs.

Or, à qui appartiennent donc ce terrain et ce bâtiment qui y est assis ? Ce n'est pas au défendeur ; ce n'est pas aux demandeurs personnellement ; ce n'est pas aux habitants, individuellement, de la route St Germain : mais ils appartiennent à un corps, ou communauté représentée par les demandeurs es qualité de syndics. D'abord, l'acte de donation donne ce terrain, non pas aux habitants, ni individuellement, de la route St. Germain, ni pas aux demandeurs personnellement, mais aux demandeurs " en leur qualité de syndics nommés et choisis pour faire ériger et construire " une église et sacristie dans la dite paroisse de St. Louis de Kamouraska ", et ce terrain est donné pour construire cette église. C'est en cette qualité de syndics qu'ils ont contracté avec Soucy et fait construire l'église. Aux termes de l'art. 376 du code civil, cette église, qui est un bâtiment, est immeuble par sa nature, de

même que le terrain, et indépendamment même du terrain. Ces immeubles n'appartiennent pas *indivisément* aux habitants de St. Germain ou aux syndics : ils ne pourraient être licités. Que tous les habitants actuels de ce territoire décèdent, ce ne sont pas leurs héritiers ou légataires, mais ceux qui prendront leurs terres qui les remplaceront comme corps dans la propriété de ces immeubles ; on que ça viut à passer à leurs héritiers ou légataires, ça serait la même chose, car ils ne feraient que composer le corps qui en serait le propriétaire.

Or un tel corps, ou une telle communauté, serait une corporation, et l'article 353 du Code Civil ne permet et n'autorise la formation de corporation que de trois manières : 1o. par acte du parlement ; 2o. par charte royale ; et 3o. par prescription.

Le corps que les demandeurs prétendent représenter n'a été constitué d'aucune de ces trois manières, et n'a la sanction d'aucune loi ; il est illégal.

L'article 367 du Code Civil interdit aux corporations l'également constituées l'acquisition de biens immeubles, ou réputés tels, sans l'autorisation du Souverain. Comment donc le corps que représenteraient les demandeurs, et qui n'a pas d'existence légale pourrait-il faire ce qui est interdit à un corps légal ?

Avant le Code Civil, il y avait sur le sujet une déclaration du roi de France du 6 novembre 1743, exprès pour la Nouvelle-France, et enregistrée au Conseil Supérieur. On la trouve au Vol. 1 des Ed. et Ord., p 576. C'est la déclaration au sujet des gens de main-morte. Ses dispositions sont encore loi.—*Vide* : *The chaudière mining Co. et Desbarats*, 13 *L. C. J.* 182; 15 *L. C. J.* 44 ; 17 *L. C. J.* 275.

Cette déclaration de 1743 disait :

*Article I.*—“ Voulous, conformément aux ordonnances rendues et aux réglemens faits pour l'intérieur de notre Royaume, “ qu'il ne puisse être fait dans nos Colonies d'Amérique aucune “ foudation ou nouvel établissement de maisons ou communautés “ tés religieuses, hopitaux, congrégations, confréries, collèges, ou “ autres corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, si ce “ n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos “ lettres patentes enregistrées en nos Conseils Supérieurs des dites colonies.....”

*Article III.*—“ Ceux qui voudraient faire une fondation ou “ établissement de la dite qualité par des actes entrevifs, seront “ tenus avant toutes choses, de présenter aux gouverneurs, lieu-

“tenant-généraux et intendants.....le projet de l'acte par lequel  
 “ils auront l'intention de faire la dite fondation ou le dit éta-  
 “blissement pour.....en obtenir la permission par nos lettres pa-  
 “tentes.....”

*Article IX.*—“*Déclarons nuls* tous les établissements de la  
 “qualité marquée en l'article premier, qui n'auront pas été au-  
 “torisés par nos lettres patentes.....*comme aussi toutes les dis-*  
 “*positions et actes faits en leur faveur directement ou indi-*  
 “*rectement.....*”

*Article X.*—“Faisons défenses à toutes les communautés  
 “religieuses et autres gens de main-morte établis dans nos dites  
 “colonies d'acquérir ni posséder aucun bien, immeuble, maison,  
 “habitation ou héritage situés aux dites colonies ou dans notre  
 “dit royaume, de quelque nature ou qualité qu'ils puissent être,  
 “si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée en nos  
 “lettres patentes.....”

*Article XVIII.*—“Défendons à tous notaires.....de passer  
 “ou recevoir, au profit des dites communautés ou gens de main-  
 “morte, aucun contrat de vente, échange, donation, cession,  
 “transport ou acte de prise de possession des dits biens.....  
 “qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites lettres de permis-  
 “sion.....à peine de nullité.....”

*Article XXI.*—“Tout le contenu en la présente déclaration  
 “sera observé, à peine de nullité de tous contrats ou autres ac-  
 “tes qui seraient faits sans avoir satisfait aux conditions et for-  
 “malités qui y sont prescrites, même à peine d'être les dites com-  
 “munautés déchues de toutes demandes en restitution des som-  
 “mes par elles constituées sur des particuliers ou payées pour le  
 “prix des biens qu'elles acquéraient sans nos lettres de permis-  
 “sion ; voulons en conséquence que les héritiers et ayant cause  
 “de ceux à qui les dits biens appartenaient, même leurs enfants  
 “ou autres héritiers présomptifs de leur vivant, soient admis à y  
 “rentrer, nonobstant toute prescription et tous consentements ex-  
 “près ou tacites qui pourraient leur être opposés.”

Plus tard, en 1749, la roi a fait une déclaration semblable pour son Royaume de France. Et Pothier, *Traité des personnes*, p. 633, en résumant ses dispositions (ce qui résume aussi sur ce point la déclaration de 1743), dit :

“L'édit de 1749 a rendu les communautés absolument inca-  
 “pables, d'acquérir aucuns héritages, comme fonds de terre, maisons,..  
 “Les choses qu'il est défendu par la loi d'acquérir, ne peuvent

“ être par la loi acquises à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre de commerce ; il ne leur est pas même permis de les acquérir en paiement de ce qui leur serait dû. Il est défendu à tout notaire de passer ces actes à peine de nullité.....

Guyot, répert, vo *corps* :

“ Pour former un corps ou communauté, il faut que ceux qui doivent le composer, aient obtenu pour cet effet des lettres patentes dûment enregistrées..... Cela est fondé sur deux motifs légitimes : l'un d'empêcher qu'il ne se forme des associations qui puissent nuire à l'état ; l'autre d'empêcher que les biens qui sont dans le commerce des particuliers cessent d'y être, comme il arrive quand ils appartiennent à des corps ou communautés. ”

Aux mots *Communauté d'habitants*, Guyot dit qu'il ne peut s'établir dans le royaume aucune communauté sans lettres patentes,

Aux mots *Communauté laïque*:

“ C'est un corps composé de personnes laïques, unies pour leurs intérêts communs.

“ Aucune communauté, quelle qu'elle soit, ne peut s'établir sans lettres patentes du prince, dûment enregistrées ; et si c'est une communauté ecclésiastique, il faut le concours des deux puissances..... Il ne leur (communautés) est pas permis non plus d'acquérir aucun immeuble, à quelque titre que ce soit, sans qu'elles soient autorisées par lettres patentes dûment enregistrées.”

Le droit romain avait des dispositions semblables. Ainsi, on lit au *Digeste*, liv. 3, tit 4, loi 1, ce qui suit :

“ Il n'est pas permis indistinctement à toutes personnes de s'ériger en communauté, de former une société, ou collège ou quelque autre association semblable ; car cela est défendu par les lois, les sénatus-consultes et les constitutions des princes. Il y a fort peu de cas où ces sortes d'associations soient permises..... Le privilège de ceux à qui il est permis de s'établir en corps de communauté sous le nom de collège, de société, ou sous telle autre dénomination que ce soit, c'est d'avoir, à l'exemple de la république, des biens communs, un coffre commun, et de faire administrer les affaires de la communauté par un agent ou syndic, comme cela se fait dans une république.”

(Traduction de Hulot).

Et au *Digeste*, liv. 47, tit. 22, loi 1 :

“ Par les mandements des princes, il est ordonné au gouverneur des provinces de ne permettre ni confréries, ni associations en corporation, même parmi les soldats dans les camps....

“ § 1. Mais il n'est pas défendu de se rassembler pour cause de religion ; pourvu qu'on ne contre vienne pas au sénatus-consulte qui réprime les corporations illicites. “

Et l. 3 § 1 : “ En somme, à moins qu'un collège ou une corporation quelconque ne se rassemble autorisé par un sénatus-consulte ou par l'Empereur, ce rassemblement est en contravention avec les sénatus-consultes, les mandements et les constitutions.” (*Traduction de Berthelot*).

Nous concluons donc, pour nous résumer, que les conventions invoquées par les demandeurs sont sans effet, parcequ'elles sont 1o. contre l'ordre public, 2o. contre les bonnes mœurs, 3o. contre la prohibition expresse de la loi, et 4o. en contravention au jugement et aux ordonnances de l'autorité ecclésiastique.

Mais nous oublions un argument des demandeurs, que nous avons mûrement considéré. Le voici, tel que donné par leur savant avocat :

“ Je ferai remarquer que le *factum* de M. Chaloult me donne raison sur le point principal, savoir : que l'entreprise de Soucy était légale, mais que Levasseur avait le droit de s'en retirer.— S'est-il désisté en temps utile, légalement et d'une manière formelle ? Ce désistement ne devait-il pas être fait par écrit, vu que le premier contrat était par écrit ? ne devait-il pas être formel et non sous forme de conversation, et ne devait-il pas être signifié à tous les syndics, comme à Soucy lui-même ? ”

Nous ne trouvons pas que le *factum* de M. Chaloult donne ainsi raison aux demandeurs. D'un bout à l'autre, ce *factum* dit que le défendeur ne peut, en aucune façon, être tenu en loi au paiement de ce qu'on lui demande. On y trouve bien ceci : “ Rien d'illégal dans ces engagements à leur origine.” En effet, ces habitants, comme nous l'avons dit, pouvaient bien tenir les premières réunions qu'ils ont eues et projeter la construction de cette église. “ Mais,—continue le *factum*—ces engagements, très légitimes, ce semble, étaient cependant subordonnés à l'approbation de l'autorité compétente. Partant ces engagements valables d'abord, pouvaient cesser de l'être sitôt que l'autorité diocésaine aurait refusé l'autorisation exigée. C'est là ce qui est survenu..... Qu'à ce moment les engagements pris par les parties entr'elles, en les supposant légaux, soient devenus sans

“valeur.....il semble impossible d'en douter.”—Plus loin, on lit : “ Par notre défense en droit à la demande, nous avons sou-  
 “mis qu'il en résultait que ces engagements ne pouvaient servir  
 “de base à aucune action en loi, étant d'une nullité absolue com-  
 “me contraire à la loi, à la morale publique et aux bonnes  
 “mœurs.....Le seul embarras pour lui (le défendeur) eût été dans  
 “le cas où Soucy aurait tenu à son marché et eût bâti. *En sup-*  
 “*posant ce cas, et l'obligation de lui payer le prix convenu,*  
 “et tout cela indépendamment de la volonté des contribuables,  
 “le défendeur n'aurait pu se soustraire à l'obligation de contri-  
 “buer avec tous les autres à effectuer le remboursement. Mais  
 “il est bien évident aussi que Soucy se désistant de son marché...  
 “les contractants qui s'obstinaient dans leur faute et forçaient  
 “Soucy à bâtir, en assumaient seuls la responsabilité et se char-  
 “geaient de toutes les dépenses.....Ce qu'ils (les gens de St-Ger-  
 “main) ne pouvaient faire sans sortir de la légalité et sans se  
 “fermer l'accès des tribunaux pour demander l'exécution des en-  
 “gagements, c'était d'entrer en lutte avec l'autorité.....”

Le défendeur suppose bien comme exacte certaine proposition, mais seulement pour les fins d'une argumentation particulière. C'est ce que M. Chaloult a fait, aussi, à la plaidoirie orale ; mais il a bien dit qu'il voulait profiter de toutes les illégalités que le tribunal trouverait

Soucy savait parfaitement bien que tout ce qu'on voulait lui faire faire était illégal, “ que peut-être —a-t-il dit—les syndics ne  
 “pourraient pas se faire payer par les contribuables, parce qu'il  
 “pensait bien qu'ils n'étaient pas en loi.” Il savait que l'Archevêque  
 avait refusé son autorisation. Il a cru assurer sa position en  
 obligeant, dans le contrat, les syndics personnellement envers lui.  
 Il aurait participé sciemment à l'illégalité.

Dans tous les cas, Soucy n'aurait pu exiger l'exécution du  
 marché, car l'art. 1691 du Code Civil dit :

“ Le maître peut résilier, *par sa seule volonté*, le marché à  
 “forfait pour la construction d'un édifice, quoique l'ouvrage soit  
 “déjà commencé en dédommageant l'entrepreneur de ses dépen-  
 “ses *actuelles* et de ses travaux et lui payant des dommages-in-  
 “térêts *suivant les circonstances.*”

Il ne s'agit pas de savoir si Soucy aurait eu un recours contre  
 quelqu'un. — Mais les demandeurs ont-ils contre le défendeur l'action  
 qu'ils ont prise ? Ils ne lui réclament pas sa part dans les  
 dépenses encourues pour les préliminaires du projet, pour le sen-

mettre à l'Archevêque. Ils lui réclament une quote part du prix de la construction de l'église ; ce sont les syndics qui l'ont fait construire ; et, pour fondement de leur action, ils invoquent donc des conventions—subséquentes au premier jugement de l'Archevêque du 20 novembre 1882—de construire cette église en violation et au mépris de toute loi, de toute autorité, et de toute défense ! Ils veulent donc se faire indemniser de ce qu'ils ont payé pour avoir violé ainsi ouvertement et scandaleusement l'ordre public, les bonnes mœurs et la loi ! Nous avons vu qu'ils ne peuvent être reçus dans leurs recours.

Mais, disent les demandeurs, le défendeur ne s'est pas “désisté en temps utile, légalement et d'une manière formelle ?” Comment peut-on se désister de ce qui n'existe pas ? ce contrat est, en loi, non-existant. Ne suffit-il pas tout simplement de s'abstenir, ou de cesser d'agir contre la loi ? ou de s'abstenir de faire ce qui est contre les bonnes mœurs ? Il n'y a pas besoin de paroles, ni d'écrits, ni d'actions pour cela. Et quand bien même le défendeur ne se serait pas abstenu et aurait participé jusqu'au bout à la construction de l'église, cela ne donnerait pas plus de droit aux demandeurs,—car l'action basée sur de telles conventions ne peut être admise par les tribunaux.

Il n'est pas même nécessaire que le défendeur invoque lui-même la nullité de ces conventions ; car, du moment qu'il appert au tribunal, qui a à les apprécier, qu'elles sont contre l'ordre public, les bonnes mœurs ou une loi d'intérêt public, le juge doit les rejeter d'office et mettre les parties hors de cour. Comment les tribunaux pourraient-ils accorder à une partie un droit qu'elle voudrait tirer d'une source nullumônêt—légalement parlant ? Ces conventions n'ont aucune existence légale, et il ne peut en découler de droits pour aucune des parties. Comme le dit *Favard de Langlais, répert., op. nullité, p. 747*, “la loi résiste continuellement et par elle-même à l'acte qu'elle défend.” La loi romaine ordonnait ainsi ; “*Nullum enim pactum, nullam conventionem, nullum contractum inter eos vitari volumus subsequutum, qui contrahunt, lege contrahere prohibentur..... hoc est, ut et ea lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non sunt inutilia, sed pro infectis etiam habeantur..... Sed et si quid fuerit subsequutum ex eo, vel ob id, quod interdicente lege factum est, illud quoque cassum atque inutile esse præcipimus.*” *Code Justinien, liv. I, tit. XIV, l. 5* C'est ce que nous avons déjà jugé dans la cause *Rioux vs Michoud*, bien con-

nue du barreau ici. Vide *Pont, Petits contrats, vol. 1, No. 636.*

L'action doit donc être déboutée.

Quant aux dépens : le défendeur n'est pas sans faute ; il a participé, au commencement, à ces conventions illégales. Nous croyons qu'il ne doit pas avoir ses frais. Le jugement renvoie les parties hors de cour, ce qui veut dire que chacune d'elles paiera ses propres frais.

Nous devons féliciter les savants avocats de la manière habile avec laquelle ils ont plaidé cette cause. Nous félicitons aussi les gens de St Germain, d'avoir fait leur paix avec l'Archevêque. Cela est fort honorable pour eux et jette un voile sur une faute plus de légèreté que malicieuse.

Nous n'avons pu accueillir cette action ; mais nous exprimons le vœu que les intéressés pouront en dehors de cette cour faire des dédommagements équitables.

*LeBel & Dessaint, avocats des demandeurs.*

*Chaloult, avocat du défendeur.*

---

, vol. 1, No. 636.

sans faute ; il a  
illégales. Nous  
gement renvoie les  
ne d'elles paiera ses

e la manière habi-  
ous félicitons aussi  
vec l'Archevêque.  
ile sur une faute

mais nous expri-  
ors de cette cour

s.

